

La fabrication de « populations problématiques » par les politiques publiques.

Colloque de l'Université de Nantes, Juin 2007.

« L'évolution des pratiques des forces de l'ordre dans la désignation d'une nouvelle population dangereuse : l'incrimination du vagabondage ».

*Journellement se font plainctes à moy des crisme, délictz et excez de boutefeuz, murders, destroussesments, extorsions et composicions qui se comectent par les vagabondes allant et conversans en grand nombre par les pays, lesquelz, encores qu'ilz ne fussent coupables de telz et semblables cas, si sont ilz touteffois onéreux et grandement à la charge du peuple, demandant argent et aulmosne, de nuyct et de jour, laquelle souvent l'on ne leur ose reffuser, qui sont chose de mauvaise conséquence et tournans à grand dommage de la chose publique*¹, tel est le texte d'une ordonnance prise par Charles Quint le 25 décembre 1528. On y voit les vagabonds caractérisés par leur particulière dangerosité — ils sont incendiaires, meurtriers, etc. — et allant à l'encontre de la chose publique par leur seul état, même quand ils n'ont aucun comportement criminel. L'objectif de la recherche sera d'analyser comment fut fabriquée la « population problématique » des vagabonds aux XV^e et XVI^e siècles à partir de l'ensemble du groupe social des pauvres en la définissant comme menaçante pour un ordre qui devient public, et de voir comment l'Etat moderne naissant s'est servi de cette nouvelle « classe dangereuse » pour affirmer la légitimité de sa croissance et de son pouvoir.

Pour comprendre la construction de la population problématique des vagabonds, nous allons nous attacher à décrire l'évolution du concept même de vagabond et de son usage dans les sources de la pratique judiciaire des XV^e et XVI^e siècles brabançons, et plus précisément dans les comptes des baillis de Nivelles et du Roman Pays de Brabant. Bien que les officiers de justice — en l'occurrence les baillis de Nivelles — doivent être considérés comme constituant une interface entre le pouvoir central et la population, dans le cas de leurs rapports avec les vagabonds nous espérons pouvoir montrer qu'ils fonctionnent davantage comme l'instance répressive du pouvoir. Il existe d'autres types de sources qui peuvent éclairer les historiens à propos de la construction de la population problématique des vagabonds, notamment des sources figurées, des ouvrages de doctrines, ou encore des textes normatifs.

¹ J. LAMEERE & H. SIMONT (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, deuxième série, vol. 4 : *contenant les ordonnances du 9 janvier 1536 (1537 n. s.) au 24 décembre 1543*, Bruxelles, 1907, p. 91.

S'il est nécessaire de rassembler l'ensemble des sources afin d'avoir une vision complète de l'histoire de l'incrimination du vagabondage, l'étude des pratiques judiciaires de l'époque trouve une place de choix dans cet ensemble et se justifie par sa cohérence interne et par la vision plus « réaliste » que discursive qu'elle donne du phénomène.

Caractérisation du phénomène

1. Le vocabulaire

2. L'utilisation du concept

Le rôle des autorités politiques

In fine, nous espérons avoir su montrer comment la caractéristique de mendiant ou de vagabond — le « brimbeur » — est passé d'un simple qualificatif, certes sans doute pas le plus flatteur qui soit, à un véritable état criminel, au cours des XV^e et XVI^e siècles. Pensées comme criminogènes, l'absence d'insertion sociale et la pauvreté finissent par devenir tout simplement criminelles. Ce faisant on passe d'un groupe social indifférencié — les pauvres — à des groupes sociaux différenciés dont certains sont criminalisés, ce qui implique une évolution paradoxale : la criminalisation de la misère dans son ensemble et en même temps la distinction entre différents types de pauvres et de pauvretés. Cet amalgame sous un même nom de situations et de pratiques très différentes qui vont du vagabond nomade « par conviction », au bandit de grand chemin en passant par le chômeur involontaire s'accompagne de traitements différenciés qui rendent opaques les critères de sélection retenus par les forces de l'ordre, ce qui sature de risques l'horizon des populations incriminées ou potentiellement incriminées et exclut, ou presque, toute forme d'anticipation efficace de leur part.

Si la nouvelle définition négative de la pauvreté à l'époque moderne doit se comprendre comme un phénomène sociétal global dans lequel les acteurs et les interactions sont multiples, dans l'incrimination du vagabondage le rôle des instances étatiques est central et premier : ce sont elles qui forgent les concepts et qui les imposent aux praticiens de la justice parfois contre l'opposition des populations. On se trouve bien face à la fabrication d'une population problématique par une politique publique.

L'Etat moderne en construction se sert alors de ces nouvelles populations pour affirmer sa prééminence sur l'ensemble du corps social — notamment par le biais de l'initiative normative et par la capacité à assurer la sécurité de l'ensemble d'un territoire et la cohérence de la justice — et pour fonder la légitimité de son intervention dans les différents champs de ce dernier — par le biais d'une intervention policière et judiciaire qui a lieu d'office. L'Etat moderne utilise "certains criminels potentiels, comme les vagabonds, pour justifier la coercition et faire progresser le monopole de la lutte contre la violence"².

Enfin on doit constater sans surprise que l'interdiction de la mendicité et l'incrimination du vagabondage n'ont pas résolu le problème social posé en ces termes : il restera de la pauvreté et des populations marginalisées durant tout l'Ancien Régime. On peut constater que l'obsession politique née aux XV^e et XVI^e siècles à propos du vagabondage et qui préconise une gestion répressive durera jusqu'au XIX^e siècle, malgré son inefficacité, l'opposition d'une partie des praticiens du droit — fût-elle passive — et une remise en cause partielle du paradigme répressif par le siècle des lumières.

² C. GAUVARD, *De la difficulté d'appliquer les principes théoriques du droit pénal en France du Moyen Age*, dans *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts. Bestandsaufnahme eines europäischen Forschungsproblems*, Cologne, Weimar, Vienne, 1999, p. 110.